

CREATION D'UN COLLECTIF DE RIVERAINS

Pourquoi ?

Intérêt du collectif :

- montrer que l'on est pas seul,
- faire front tous ensemble contre le bruiteur,
- montrer aux Administrations l'importance de la nuisance et la volonté d'en venir à bout,
- partager les frais éventuels d'avocat, d'huissier et pourquoi pas partager la cotisation à l'AAbV,
- faire poids de façon plus anonyme face au bruiteur et aux Autorités.

exemple : tous les courriers et démarches de l'AAbV seront faits pour l'ensemble du collectif et non plus pour un particulier solitaire

Comment ?

- repérer d'abord les riverains impactés par la nuisance sonore,
- aller les voir un par un et/ou organiser une rencontre avec eux tous,
- leur proposer de se regrouper en « collectif » moins contraignant que la création d'une association,
- les membres étant d'accord pour se regrouper :

1 - donner un nom au collectif – exemple : « Collectif des riverains de la rue Tagada »,

2 - désigner un représentant qui sera chargé des démarches au nom du Collectif et de transmettre les informations aux membres. Il sera le correspondant unique de l'AAbV,

3 - faire un courrier R. avec AR à la Préfecture pour l'informer de la création du collectif de la Ville de... dont le représentant est M..., domicilié à ... ; indiquer la source de la nuisance ainsi que le nom et l'adresse du bruiteur,

4 - envoyer la fiche d'adhésion au secrétariat de l'AAbV avec le chèque de cotisation

5 - à réception de l'AR de la préfecture, envoyer copie du courrier et de l'AR « pour information » à la Municipalité,

6 - tous les courriers et démarches seront faits, par le représentant du collectif et signés par lui-même.

Combien de personnes ?

Il suffit d'être au moins deux familles pour constituer un collectif.

Différences entre collectif et association ?

Pour un collectif de riverains :

- pas de démarches administratives obligatoires ni de dépôt de statuts auprès de la Préfecture
- pas de Conseil d'Administration, de Bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier)
- pas d'Assemblée Générale
- pas de cotisation annuelle

Un collectif ne peut pas ester en justice mais chacun de ses membres peut le faire et peut se porter partie civile individuellement (intérêt: la multiplicité des plaintes en bonne et due forme oblige les Forces de l'Ordre et les Procureurs à ne pas classer l'affaire «sans suite»).
etc ...